

Initiatives ministérielles

M. Derek Lee (Scarborough—Rouge River): Madame la Présidente, simplement quelques brèves remarques à faire au sujet du projet de loi C-35, Loi corrective de 1991.

J'aimerais porter à l'attention de la Chambre deux aspects concernant ce projet de loi. Le premier a déjà été relevé par mon collègue, le leader de l'opposition à la Chambre. Il concerne la tendance évidente qu'ont certaines personnes au sein du gouvernement d'abuser de la notion de loi corrective. Bref, de temps à autres, avec l'approbation ou l'aide du ministère de la Justice, certains ministères essaient de passer en douce—je ne sais trop si c'est le mot juste—, mais de faire entrer dans ce projet de loi autant d'amendements qu'il est possible d'y insérer. Nous devons garder à l'esprit que l'objectif de ce genre de loi et de permettre certaines modifications d'ordre technique lorsque celles-ci sont évidentes.

C'est le cas, par exemple, des différences mineures qui sont repérées entre les versions française et anglaise d'une loi. Tous les ans, un certain nombre de ces erreurs sont portées à l'attention du Parlement, soit par les tribunaux, soit par les citoyens.

Il incombe à la Chambre et à ses comités de revoir les lois, ainsi qu'aux fonctionnaires du ministère de la Justice qui supervisent leur rédaction pour s'assurer que l'esprit de la loi est sauvegardé, que les amendements demeurent d'importance mineure et de nature purement technique et que les fonctionnaires ne soient pas tentés de faire un usage abusif du caractère d'impartialité de cette loi.

Je tiens à rappeler, en deuxième lieu, qu'au début de l'année, le gouvernement a modifié le Règlement de la Chambre pour réduire la taille de comités.

Étant membre du Comité de la justice, je sais que, compte tenu de tout le travail qu'il a à faire, y compris la révision de la Loi corrective de 1991, sa capacité d'exécuter cette tâche convenablement est plutôt réduite, vu qu'il ne compte que sept ou huit membres. Il s'en est assez bien tiré durant bien des années, même si l'adoption de ce mécanisme remonte à peine à 1975, mais il est un peu à court de ressources humaines pour accomplir son mandat de comité permanent, examiner les mesures législatives que lui renvoie la Chambre, et exécuter à l'occasion d'autres tâches législatives.

J'estime qu'il faudra faire attention à l'avenir lorsque la taille des comités—notamment celle du Comité de la justice—fera l'objet d'un débat. Le Comité de la justice n'a probablement pas pu examiner à fond cette Loi corrective de 1991 parce que le Règlement a été modifié.

Cela étant dit, je crois qu'il s'agit d'un statut très utile qui sert rapidement et fort bien les contribuables en permettant de modifier promptement nos lois.

M. Cooper: Madame la Présidente, j'invoque le Règlement. Je viens de m'entretenir avec le leader parlementaire du Parti libéral et je crois comprendre qu'on s'est entendu tout à l'heure pour ne pas compléter ce débat aujourd'hui parce qu'il faut attendre la décision de la présidence.

Dans ce cas, madame la Présidente, je crois pouvoir dire qu'il est 16 heures.

Des voix: D'accord.

Mme le vice-président: Comme il est 16 heures, la Chambre s'ajourne jusqu'au lundi 25 novembre 1991, à 11 heures, conformément au paragraphe 24(1) du Règlement.

(La séance est levée à 15 h 15.)